

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

11. Ils ne peuvent ainsi résigner qu'après l'expiration des premiers 15 jours de la Session suivant l'élection, ni, en cas de contestation, qu'après la décision d'icelle contestation, s 9.
12. S'il n'y a pas d'Orateur, ou s'il est absent de la Province, ou s'il résigne lui-même, la déclaration sera adressée à deux des Membres de l'Assemblée, qui en donneront avis au Clerc de la Couronne qui émettra un nouveau Writ en recevant tel avis, s 10.
13. Si la vacance arrive par décès, nomination au Conseil Législatif, ou acceptation d'emploi, l'Orateur émettra son Warrant sur information de telle vacance par un Membre en Chambre, ou sous le sieng et sceau de deux des Membres, s 11.
14. Certains Actes abrogés, s 12.

B.

Banque du District de Niagara, V. Banques, 39, et suiv.

Banque du Peuple, V. Banques, 1 et suiv.

Banques.

1. Acte pour incorporer certaines personnes faisant le commerce de Banque dans la Cité de Montréal, sous le nom de "La Banque du Peuple" 7 Vict. c. 66. Passé en 1843; réservé, et Sanction Royale signifiée 27 Juin, 1844.
2. Certaines personnes incorporées sous le nom de "La Banque du Peuple," avec succession perpétuelle et sceau commun, s 1.
3. Les personnes ainsi incorporées auront la gestion exclusive des affaires de la Banque et seront conjointement et solidairement responsables de toutes les obligations et dettes contractées par la Corporation, s 2.
4. Mais les associés commanditaires ne le seront que jusqu'au montant qu'ils auront souscrit, et seront libérés, si ce montant est perdu dans les affaires de la Banque, s 2.
5. Membres de la Corporation, non responsables des dettes contractées après qu'ils s'en seront retirés, et en auront dûment donné avis, non plus de celles contractées avant leur retraite, à moins que la poursuite ne s'en fasse dans les douze mois après telle retraite, s 2.

BANQUES.

6. Les affaires de la Corporation seront gérées par les Membres d'icelle ou par tel nombre d'entr'eux que la majorité fixera; et elle pourra faire des règlements, s 3 et 4.
7. Election du Président et Vice-Président, s 5.
8. Droit et manière de voter aux assemblées, s 6.
9. Montant du Capital £200,000 partagés en 16,000 actions de £12 10s. chacune, s 7.
10. Transport des fonds de la Société Viger, DeWitt & Cie., à la nouvelle Corporation, s 7.
11. Chaque Membre de la Corporation devra avoir 20 actions, s 8.
12. Sujets Britanniques ou Etrangers peuvent prendre un nombre quelconque d'actions, et les payer par versements de 10 pour 100, s 8.
13. Aucun tel versement, après le premier, n'est exigible qu'après trente jours d'avis public qu'il est demandé, s 8.
14. La moitié du montant du Capital sera versé, avant que la Banque commence ses opérations, et le résidu sera souscrit dans les 24 mois, et le montant entier versé dans les 4 années suivant la passation de l'Acte, s 8.
15. Les actionnaires négligeant de faire leurs versements, encourront au profit de la Corporation la forfaiture de 10 pour cent sur le montant de leurs parts, et leurs parts pourront être vendues à l'enchère, s 9.
16. La Corporation se composera de 7 Membres au moins et de 15 au plus, s 10.
17. Exclusion des Membres, et manière de remplir les vacances, s 11, 12, 13.
18. Les actions seront bien mobilier et transmissibles comme tel, s 14.
19. Dispositions relatives au transport des actions, et vente d'icelles sur saisie, s 14.
20. Dividendes payés, et livres balancés semi-annuellement et ouverts à examen en certains tems, s 15, 16, 17.
21. Assemblée générale des actionnaires tenue en Mars de chaque année; il y sera présenté des états de l'actif et du passif de la Banque, s 18.
22. Election d'un bureau d'audition, et quels livres seront sujets à examens, s 19, 20 et 21.
23. Nomination du Caissier, officiers, commis et serviteurs, et paiement des Membres dévouant aux affaires de la Corporation plus de tems qu'on en pourrait exiger d'eux, s 22.
24. La Corporation peut commercer sur l'or et l'argent non monnayé, lettres de change &c, mais non sur des terres, marchandises ou effets, ou vaisseaux, ni faire des avances sur iceux; mais pourra prendre des hypothèques &c. pour plus grande surcté de ses créances comme banque, s 23.